

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 362

présenté par
M. Urvoas
-----**ARTICLE PREMIER**

À la seconde phrase de l'alinéa 40, substituer aux mots :

« par eux déléguées ainsi que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement qui peut alors agir dans les conditions »

les mots :

« déléguées respectivement par ceux-ci ainsi que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement qui peut alors exercer les prérogatives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel (en particulier, le terme de « directeur », employé à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, est le terme adéquat).